

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-43 du 12 avril 1961 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 519-54 du 9 juin 1954, portant organisation du Service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959, portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 — chapitre III des tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

Article 32 : Magasinage des marchandises importées...

Les taxes de magasinage sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tableau des tarifs applicables est annulé et remplacé par le tableau des tarifs suivants :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

TARIFS APPLICABLES

Marchandises de toutes natures par jour et par cent kgs indivisibles
Voitures à mu : par jour et par voiture :
De moins de 1.000 kgs.
De plus de 1.000 kgs

Du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus	Du 31 ^e au 60 ^e jour inclus	Du 61 ^e jour au jour de la sortie
20 F	40 F	80 F
200 F	400 F	800 F
400	800	1.200

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 avril 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications,

P. AMEGÉE.

DECRET N° 61-44 du 12 avril 1961 accordant à la Togo American Oil Company Limited (Lomé Togo) une autorisation personnelle spéciale valable pour les hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales aux Hydrocarbures;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (zones réservées);

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu la demande datée de Lomé 18 février 1961 de la Togo American Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Lomé, 17, Rue Thiers, et au capital de un million deux cent mille francs cfa;

Vu les pièces jointes à la demande d'autorisation personnelle;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu le rapport de présentation et l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 166/Mines du 1^{er} mars 1961;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée à la Togo American Oil Company Limited, société à responsabilité limitée au capital social de un million deux cent mille francs cfa (siège social 17, rue Thiers à Lomé Togo — registre de

commerce n° 542) en vue d'acquérir pour les hydrocarbures tous les titres miniers nécessaires à leurs recherches et éventuellement à leur exploitation sur toute l'étendue du territoire et du plateau continental riverain de la République togolaise, sous réserve de satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle spéciale est valable pour un an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 avril 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

PREMIER MINISTERE

Subventions

N° 38-D-PM-MF-MEN. du :

25 mars 1961. — Les crédits supplémentaires de 1.450.000 francs (un million quatre cent cinquante mille francs) inscrits au collectif 1960, budget général du Togo, exercice 1960 — chapitre 35 — article 1 (subvention à l'enseignement Libre) se répartissent comme suit :

1^o) Mission Catholique du Togo :

$$1.450.000 \text{ F} \times \frac{78,31}{100} = 1.135.495 \text{ F.}$$

2^o) Missions Protestantes du Togo
(Missions Evangélique et Méthodiste)

$$1.450.000 \text{ F} \times \frac{21,69}{100} = 314.505 \text{ F.}$$

Se répartissant comme suit :

a) Mission Evangélique :

$$314.505 \times \frac{18.743.643}{19.737.476} = 298.668 \text{ F.}$$

b) Mission Méthodiste :

$$314.505 \text{ F} \times \frac{993.833}{19.737.476} = 15.836 \text{ F.}$$

N° 40-D-MF-MEN. du :

1^{er} avril 1961. — Les crédits budgétaires inscrits au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 3 (subvention à l'enseignement Libre) se répartissent comme suit :

1^o) Mission Catholique du Togo, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1960-61; et premier

trimestre de l'année scolaire 1961-1962), une subvention de 76.280.000 francs (soixante seize millions deux cent quatre vingt mille francs);

2^o) Missions Protestantes (Missions Evangélique Méthodiste du Togo) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1960-1961, et premier trimestre de l'année scolaire 1961-62), une subvention de 21.120.000 francs (vingt-et-un millions cent vingt mille francs) se répartissant comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{a) Mission Evangélique :} \\ 21.120.000 \text{ F} \times 19.042.311 \\ \hline 20.051.980 \end{array} = 20.056.000$$

$$\begin{array}{r} \text{b) Mission Méthodiste :} \\ 21.120.000 \text{ F} = \times 1.009.660 \\ \hline 20.051.980 \end{array} = 1.064.000$$

Pratiques privées en médecine

N° 54-PM-MSP. du :

31 mars 1961. — Une autorisation d'exercer la pratique privée (médecine générale) dans la circonscription administrative de Lomé, est accordée à M. Clouh Christian, médecin africain principal en retraite.

N° 55-PM-MSP. du :

31 mars 1961. — L'autorisation d'exercer la profession de sage-femme dans la circonscription administrative de Lomé, est accordée à Mme Clouh Joséphine, née Diogo, sage-femme de 1^{re} classe en retraite.

Nomination

N° 41-PM-MFAE-AE. du :

7 avril 1961. — M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel est nommé, à compter du 27 mars 1961, en qualité de directeur des affaires économiques, directeur et ordonnateur des caisses de stabilisation du prix du cacao, du café, du coton et de l'arachide, en remplacement de M. Bertrand Jean.

MINISTERE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

N° 4-D-ME-AE. du :

6 avril 1961. — M. Ahoussi Bernard, employé bureau en service au Ministère d'Etat et des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Paris.

Son traitement est imputable au chapitre 10-du budget général — exercice 1961.